

# DECISION DCC 22-056

DU 17 FEVRIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête sans date, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2227/437/REC-21, par laquelle monsieur Florent Constant ALOSSOU, en détention provisoire à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours pour détention anormalement longue et demande de mise en liberté d'office ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour des faits de vol commis en association, d'association de malfaiteurs et d'homicide volontaire, il est en détention provisoire à la prison civile d'Abomey-Calavi ; que depuis le 17 mai 2016 où il est placé sous mandat de dépôt, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il soutient être victime d'une détention abusive et demande à la Cour, d'une part, de la déclarer contraire à la Constitution et d'autre part, d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** que le juge des mineurs du tribunal de première Instance de 2<sup>ème</sup> classe d'Allada n'a pas produit d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

### **Sur la détention du requérant**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de vol commis en association, d'association de malfaiteurs, d'homicide volontaire ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 qu'« *aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

*Si le maintien en détention apparaît nécessaire le juge d'instruction saisit le juge des Libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure » ;*

**Considérant** qu'il résulte de cette disposition que le mandat de dépôt est valable pour une durée de six (06) mois au terme de laquelle il doit être prolongé jusqu'à dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle en application du même article 147 ; qu'au-delà de ces délais, la détention devient irrégulière, donc abusive ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant soutient qu'il est incarcéré depuis le 17 mai 2016 ; qu'en absence d'éléments contredisant ses allégations, il y a lieu de conclure que la détention provisoire du requérant qui dure depuis plus de cinq (05) ans, a largement excédé le délai légal prescrit en matière criminelle ; qu'il

y a lieu de dire que cette détention est abusive et viole l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

***Sur la demande de mise en liberté d'office***

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin de bénéficier d'une mise en liberté d'office ; qu'en vertu des attributions que lui confèrent les articles 114 et 117 de la Constitution, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

**EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Florent Constant ALOSSOU est abusive.

**Article 2 : Dit** que la Cour est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté.

La présente décision sera notifiée à monsieur Florent Constant ALOSSOU, au président du tribunal de première Instance de 2<sup>ème</sup> classe d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.**